

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

Circulaire du 9 octobre 2008 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} octobre 2008

NOR : INTB0800165C

Références :

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Circulaire NOR INTB0800066C du 18 mars 2008 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Pièce jointe : tableaux.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et Dom).*

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration, à compter du 1^{er} octobre 2008, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 2008.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 18 mars 2008 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 956,88 € (1) et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 165,42 € (2).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

(1) Conformément au 5^e alinéa de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts.

(2) Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	637,92
De 500 à 999	31	1 163,27
De 1 000 à 3 499	43	1 613,57
De 3 500 à 9 999	55	2 063,87
De 10 000 à 19 999	65	2 439,11
De 20 000 à 49 999	90	3 377,24
De 50 000 à 99 999	110	4 127,73
100 000 et plus (y compris Paris, Marseille, Lyon)	145	5 441,10

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	247,66
De 500 à 999	8,25	309,58
De 1 000 à 3 499	16,5	619,16
De 3 500 à 9 999	22	825,55
De 10 000 à 19 999	27,5	1 031,93
De 20 000 à 49 999	33	1 238,32
De 50 000 à 99 999	44	1 651,09
De 100 000 à 200 000	66	2 476,64
Plus de 200 000	72,5	2 720,55

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	225,15
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et comprise dans « enveloppe maire et adjoints »)	225,15
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans « l'enveloppe budgétaire maire et adjoints »	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 029,80 €)

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 – JORF du 3 octobre 2008

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 500,99
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 876,24
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 251,49
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 439,11
1,25 million et plus	70	2 626,74

Président du conseil général (art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 441,10 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 500,99
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 876,24
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 251,49
3 millions et plus	70	2 626,74

Président du conseil général (art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 441,10 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 – JORF du 3 octobre 2008

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 377,24
De 50 000 à 99 999	110	4 127,73
De 100 000 à 199 999	145	5 441,10
Plus de 200 000	145	5 441,10

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33,0	1 238,32
De 50 000 à 99 999	44,0	1 651,09
De 100 000 à 199 999	66,0	2 476,64
Plus de 200 000	72,5	2 720,55

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	225,15
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 050,70

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 *JORF* du 3 octobre 2008

Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre
autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	478,44
De 500 à 999	23,25	872,45
De 1 000 à 3 499	32,25	1 210,18
De 3 500 à 9 999	41,25	1 547,90
De 10 000 à 19 999	48,75	1 829,34
De 20 000 à 49 999	67,5	2 532,93
De 50 000 à 99 999	82,49	3 095,42
De 100 000 à 199 999	108,75	4 080,83
Plus de 200 000	108,75	4 080,83

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	185,75
De 500 à 999	6,19	232,28
De 1 000 à 3 499	12,37	464,18
De 3 500 à 9 999	16,50	619,16
De 10 000 à 19 999	20,63	774,14
De 20 000 à 49 999	24,73	927,99
De 50 000 à 99 999	33,00	1 238,32
De 100 000 à 199 999	49,50	1 857,48
Plus de 200 000	54,37	2 040,23

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 – JORF du 3 octobre 2008

Etablissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre : syndicats de communes

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	177,49
De 500 à 999	6,69	251,04
De 1 000 à 3 499	12,20	457,80
De 3 500 à 9 999	16,93	635,30
De 10 000 à 19 999	21,66	812,79
De 20 000 à 49 999	25,59	960,26
De 50 000 à 99 999	29,53	1 108,11
De 100 000 à 199 999	35,44	1 329,88
Plus de 200 000	37,41	1 403,80

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,92
De 500 à 999	2,68	100,57
De 1 000 à 3 499	4,65	174,49
De 3 500 à 9 999	6,77	254,04
De 10 000 à 19 999	8,66	324,97
De 20 000 à 49 999	10,24	384,25
De 50 000 à 99 999	11,81	443,17
De 100 000 à 199 999	17,72	664,94
Plus de 200 000	18,70	701,71

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 – JORF du 3 octobre 2008

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,93
De 500 à 999	3,35	125,71
De 1 000 à 3 499	6,10	228,90
De 3 500 à 9 999	8,47	317,84
De 10 000 à 19 999	10,83	406,39
De 20 000 à 49 999	12,80	480,32
De 50 000 à 99 999	14,77	554,24
De 100 000 à 199 999	17,72	664,94
Plus de 200 000	18,71	702,09

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} octobre 2008)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,65
De 500 à 999	1,34	50,28
De 1 000 à 3 499	2,33	87,43
De 3 500 à 9 999	3,39	127,21
De 10 000 à 19 999	4,33	162,48
De 20 000 à 49 999	5,12	192,13
De 50 000 à 99 999	5,91	221,77
De 100 000 à 199 999	8,86	332,47
Plus de 200 000	9,35	350,86

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} octobre 2008 : 3 752,48 €

Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 – *JORF* du 3 octobre 2008